

(A)

(N° 85.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 MAI 1894.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif au retrait du billon étranger circulant en Belgique.

(Voir les nos 184 et 192, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants; 84, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président-Rapporteur; HARDENPONT et FINET.

MESSIEURS,

A plusieurs reprises le Gouvernement et la législature se sont préoccupés de la surabondante circulation en Belgique du billon étranger, principalement de la monnaie de bronze française.

Il y a peu de temps, le Sénat s'en ressouviendra, il fallut prendre d'urgence des mesures législatives pour interdire l'importation du bronze argentin qui semblait devoir envahir notre pays. Mais tandis que cette introduction exotique se produisait par avalanches et était le fruit de spéculations particulières usuraires, l'on peut affirmer en vérité que c'est principalement à une infiltration de tous les jours, provenant de relations fréquentes de nos populations limitrophes des frontières avec nos voisins du Sud, que l'on peut attribuer la circulation excessive du billon français.

Bien qu'il soit difficile d'apprécier la quotité qui est entrée dans la circulation, le Département des Finances estime qu'elle répond à une valeur nominale qui oscille entre 3 et 5 millions de francs. C'est en effet sur la base d'un maximum de 5 millions et d'un minimum de 3 millions que notre Ministre des Finances a fait avec la Banque J. Allard de Paris un traité provisoire pour le rapatriement du bronze français.

Le projet de loi primitif déposé le 22 mai dernier ne visait que les monnaies de bronze françaises de 10 et de 5 centimes. Les discussions qui eurent lieu en Commission et en séance publique de la Chambre le 25 mai en ont modifié le texte sur plusieurs points. C'est ainsi que la mesure fut généralisée et appliquée non seulement aux monnaies de bronze françaises de 10 et de 5 centimes, mais encore aux monnaies de bronze étrangères en étendant la mesure même aux pièces de 2 centimes.

Les mesures d'interdiction du billon français prises jusqu'ici avaient toujours été inefficaces, parce que rien n'avait été prévu pour sa réexportation au pays d'origine, que malgré ces mesures les comptables de l'État

s'étaient vus acculés à la nécessité de recevoir les paiements peu importants dans la monnaie que seule pouvaient leur présenter les petits contribuables.

L'exposé des motifs du projet non seulement en justifie les prescriptions, mais encore il expose toutes les clauses de la convention avec la maison Allard de Paris. Il fait connaître que les conditions d'acceptation de la monnaie de bronze dans les caisses de l'État seront différentes suivant l'époque où elle se fera. Pendant une première période, les caisses désignées à cet effet recevront la monnaie de bronze en paiement ou en échange contre des monnaies légales belges, pour leur valeur nominale ; pendant une seconde période, avec une réduction de 10 p. c. ; pendant une troisième période, sur le pied de 80 p. c. de la valeur.

Toutes les opérations devront être terminées six mois après la conclusion de la convention.

Les détenteurs du bronze étranger pourront donc s'en débarrasser facilement, et l'État belge semble garanti contre les spéculations qui ont pour objet la réintroduction de cette monnaie par la loi du 28 juillet 1893.

L'article 2 du projet autorise le Gouvernement à suspendre pendant un an l'exécution du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 20 décembre 1860 relatif à l'échange des monnaies de nickel. Cette mesure tend à amener le groupement rapide du bronze étranger dans les caisses de l'État aux fins de faciliter l'exportation et de maintenir dans la circulation la monnaie de nickel, qui après les délais prévus par la présente loi sera seule reçue valablement dans la circulation à sa valeur nominale.

L'article 3 du projet prévoit les frais à résulter du retrait et du rapatriement des monnaies de bronze étrangères. Son § 1^{er} ouvre à cet effet au Département des Finances un crédit d'un million de francs. Son § 2 ouvre un second crédit du même import pour achat de matières premières et frais de fabrication de monnaies de nickel. Son § 3 prévoit l'éventualité d'une recette de 3,000,000 de francs, produit de la fabrication de monnaies de nickel. Ces crédits, de même que cette recette, seront rattachés au budget des recettes et dépenses extraordinaires pour l'exercice 1894.

Il résulte des prévisions du Département des Finances que si l'État s'impose des sacrifices au profit des détenteurs de billon étranger, la fabrication de la nouvelle monnaie de nickel non seulement le compensera de ses dépenses exceptionnelles, mais encore lui vaudra un bénéfice qui s'élèverait à un tiers du montant de la fabrication.

Il semble superflu d'insister sur le caractère d'urgence du Projet de Loi. En effet, il importe d'éviter les spéculations usuraires qui pourraient se produire, et il y a lieu de se ressouvenir de la clause du contrat provisoire avec la maison de banque J. Allard qui stipule que sa conclusion définitive doit être réalisée avant la fin du mois.

Votre Commission des Finances, Messieurs, après avoir examiné attentivement toutes les dispositions du Projet de Loi et ses conséquences éventuelles, s'est trouvée unanime pour inviter le Sénat à lui accorder un vote favorable.

La Chambre des Représentants, dans sa séance du 30 mai 1894, a, par 68 voix contre 30 et 7 abstentions, adopté le projet.

Le Président-Rapporteur,
Baron P. BETHUNE.